

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

5€

DP67302

DE

PARIS

30€

JV73802

RECOURS

POUR

L'association ACCOMPLIR, dont le siège est 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles POURBAIX

assistée de Me Cyril LAROCHE
Avocat à la Cour de Paris
44, boulevard Raspail 75007 Paris
Tél. : 01.42.22.49.50
Fax : 01.45.44.07.62

CONTRE

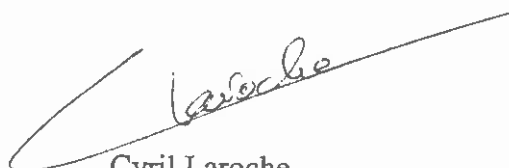
Un jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012

Dans un mémoire ampliatif qui sera produit ultérieurement, l'association ACCOMPLIR exposera que la Ville de Paris a retenu en 2007 un projet dit « La Canopée » pour le réaménagement du quartier des Halles à l'issue d'un concours restreint international d'architecture ; que la Ville a conclu le 28 novembre 2007 avec un groupement composé de la SELARL Berger – Anziutti, d'Ingerop et de Base consultants un marché de maîtrise d'œuvre dont le forfait provisoire de rémunération avait été initialement fixé à 19,6 millions d'euros hors taxe ; que le montant du marché initial a été porté à 21.833.974 euros hors taxe par un premier avenant du 22 juillet 2009 correspondant aux modifications apportées par la Ville au programme initial ; que la SEMPARISEINE s'est substituée à la Ville en qualité de partie au contrat par un deuxième avenant du 9 février 2010 ; que le Directeur général de la SEMPARISEINE a signé le 27 janvier 2011 un troisième avenant qui a fixé le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 25.182.948 euros hors taxe et, par suite, augmenté le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre de 28,48 % ; que l'association requérante participe activement à l'opération de réaménagement du quartier des Halles et que son objet social est d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles, le cas échéant, par l'action en justice ; que, par une requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 18 mars 2011, elle a demandé au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre et d'enjoindre à la SEMPARISEINE de saisir le juge du contrat si elle ne convenait pas avec le groupement de maîtrise d'œuvre de la résolution dudit avenant ; que le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle n'avait pas un intérêt lui donnant qualité à agir.

L'association requérante démontrera, dans son mémoire, que la Ville et le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la SELARL Berger – Anziutti ont conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Canopée ; que ce marché attribue au groupement de maîtrise d'œuvre les missions de base pour la construction d'un ouvrage de bâtiment prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et diverses missions complémentaires relatives à la conception et à l'aménagement de la Canopée, à la passation des marchés publics de travaux et à la participation à la communication publique ; que l'avenant n° 3 de ce marché établit le programme technique détaillé définitif des travaux de la Canopée au vu des modifications du programme initialement conçues par le maître d'ouvrage rendues nécessaires du fait d'un examen insuffisant des contraintes et du coût du projet de construction de la Canopée par la Ville lors de la phase de passation du marché de maîtrise d'œuvre ; que cet avenant porte le coût définitif des travaux, fixé à 120 millions d'euros hors taxe dans le cadre du concours d'architecture, à 155 millions d'euros hors taxe alors même que la Ville avait choisi l'offre du groupement de maîtrise d'œuvre au vu de son prix ; que l'avenant n° 3 fixe le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 25.182.948 euros hors taxe en augmentant de 28,48 % le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre de 19,6 millions d'euros hors taxe ; que l'exécution de ce marché implique nécessairement la délivrance d'autorisations de construire et la direction et le contrôle de l'exécution des travaux de construction de la Canopée et que, par suite, elle a directement pour conséquence d'affecter la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles ; que cet avenant bouleverse l'économie du marché initial en méconnaissance des dispositions de l'article 20 du code des marchés publics ; qu'il modifie l'objet du marché initial ; que l'association requérante est recevable et fondée à demander l'annulation de la décision du 27 janvier 2011 du Directeur général de la SEMPARISEINE de signer cet avenant ; que cette annulation s'impose d'autant plus que le Directeur général de la SEMPARISEINE n'apporte pas la preuve qu'il était compétent pour signer l'avenant ; que la SEMPARISEINE et le groupement de maîtrise d'œuvre doivent

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer d'office s'il échet l'association ACCOMPLIR conclut qu'il plaise au Tribunal

- **ANNULER** le jugement du Tribunal administratif de Paris du 6 janvier 2012 ;
- **ANNULER** la décision du Directeur général de la SEMPARISEINE du 27 janvier 2011 de signer l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles ;
- **ENJOINDRE** à la SEMPARISEINE de saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir le juge du contrat afin de faire constater la nullité de l'avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles si la SEMPARISEINE n'obtient pas du groupement d'entreprises représenté par Messieurs Patrick Berger et Jacques Anziutti la résolution amiable de l'avenant ;
- **CONDAMNER** la SEMPARISEINE au paiement d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard pris pour exécuter le jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** la SEMPARISEINE à verser à l'association ACCOMPLIR la somme de 3.000 euros (hors taxe) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Cyril Laroche
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS :

- 1 - Jugement déféré
- 2 - Statuts de l'association ACCOMPLIR
- 3 - Avenant n° 3 au marché n° 20070000026147 de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement du quartier des Halles

convenir de la résolution du marché sans attendre et, à défaut d'accord, que la Ville a l'obligation de saisir le juge du contrat dans un délai de deux mois pour que ce dernier prononce la nullité du marché sous peine d'être condamnée à payer une astreinte de 10.000 euros par jour de retard pris pour exécuter le jugement à intervenir.